

ANNEXE pour le communiqué *Des groupes environnementaux réclament le rétablissement du programme d'aide à la géothermie résidentielle et l'ajout de mesures d'économies d'électricité*

Extraits de la décision D-2013-107 du 16 juillet 2013 de la Régie de l'énergie : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/184/DocPrj/R-3838-2013-A-0005-Dec-Dec-2013_07_16.pdf :

La Régie de l'énergie statue qu'elle ne disposait pas du pouvoir d'exiger d'un distributeur qu'il mette en place ou maintienne un programme d'efficacité énergétique pour lequel celui-ci ne lui a pas proposé de budget. Elle indique que « *la Loi ne lui permet pas d'étendre son pouvoir jusqu'à l'approbation des programmes* », (parag. 75), cette question étant plutôt, selon le Tribunal du ressort exclusif de la ministre des Ressources naturelles. **La Régie « est d'avis que sa juridiction ne vise que l'approbation des budgets liés aux programmes et non celle de leur contenu »** (parag. 78) et qu'« *qu'il ne relève pas de sa compétence d'imposer au Distributeur un programme ou une mesure alors que ce dernier ne demande aucun budget à cet égard* » (parag. 79).

Extraits de la décision antérieure D-2013-037 du 12 mars 2013 (que la décision D-2013-107 du 16 juillet 2013 a confirmé) : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-A-0072-DEC-DEC-2013_03_13.pdf :

[481] **S.É./AQLPA et le ROÉÉ soulignent que la cible de 11 TWh d'économie d'énergie fixée par le gouvernement pour 2015 ne sera pas atteinte à temps. [...]**

[491] [...] la Régie est d'avis qu'elle **n'a pas le pouvoir d'imposer une mesure spécifique d'efficacité énergétique au Distributeur lorsqu'il ne réclame pas de budget à cet effet. Ce pouvoir incombe au ministre des Ressources naturelles. [...]**

[528] **Selon la Régie, la géothermie est une mesure structurante d'efficacité énergétique de long terme résultant d'une infrastructure concrète dont on peut mesurer physiquement les performances. Elle mérite d'être considérée sur une période suffisante afin d'en faire l'évaluation. [...]** [532] **De plus, la Régie constate que la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 favorise la promotion de la géothermie. [...]** [533] **Tel que mentionné précédemment, la Régie ne peut ordonner au Distributeur de poursuivre le programme de géothermie résidentielle.**

[Souligné en caractères gras par nous]
